

DELIBERATION

N° 2014 - 1

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 février 2014

Tarifs de muni-poinçon

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Les tarifs des essais et marques des bijoux sont établis comme suit :

bijoux à l'unité.....	8	€
à partir de 10 bijoux dont la composition est la suivante : or 18K/or 14K/or 9K/platine ou argent)	7	€ la pièce
ouvrages particuliers comportant plusieurs métaux.....	8	€ la pièce
argenterie (pièces de forme).....	4	€ la pièce
ménagère.....	1,50	€ la pièce
montre.....	8	€ la pièce
marquage des ouvrages en urgence.....	10	€ la pièce
essai au touchau sans marquage (fabrication interdite).....	3,50	€ la pièce

Article 2 : Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mars 2014.**Article 3** : la Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à modifier ces tarifs, dans une variation limitée à 15 %.

Le Vice-président,

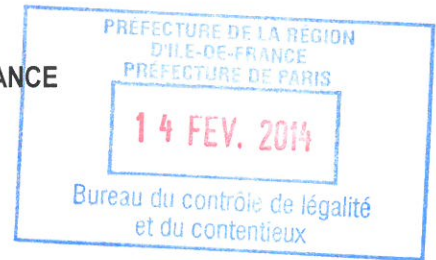
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2014 - 2

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 février 2014



Convention d'accompagnement avec la Caisse des Dépôts pour le micro crédit personnel

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Le projet de convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le dispositif de micro crédit personnel est approuvé ;

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le dispositif de micro crédit personnel.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written in a cursive style.

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2014 - 3

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 février 2014

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-21 du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame D. pour un montant de 220,12 euros (contrat n° 98070556Y).

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

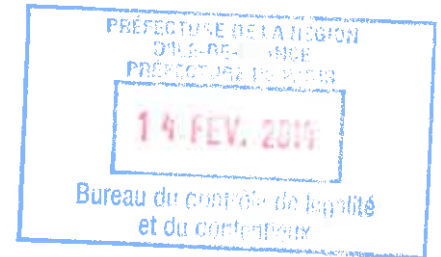
DELIBERATION

N° 2014 - 4

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 février 2014

Approbation des nouveaux horaires des services du Crédit Municipal de Paris



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2001-36 du 27/11/2001 relative à l'approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement / réduction du temps de travail au Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération n° 2002-03 du 28/02/2002 relative à l'approbation des nouveaux horaires liés à la mise en place des 35 heures ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15/01/2014 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve pour une expérimentation les nouveaux horaires d'ouverture au public suivants :

Prêt sur gages / Munigarde / Hôtel des ventes / Muniexpertise :

- ouverture les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 18h00
- ouverture le jeudi de 9h00 à 20h00
- ouverture le samedi de 9h00 à 17h00

Epargne : ouverture de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Microcrédit personnel / P2S / Orientation sociale :

- ouverture de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi
- ouverture le jeudi de 9h00 à 20h00

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written in a cursive style.

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2014 - 5

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 février 2014



Prime de service et de rendement de la filière technique

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Vu l'arrêté du 15/12/2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2013-46 du 06/12/2013 relative à la prime de service et de rendement de la filière technique ;
- Vu le courrier daté du 14/01/2014 adressé au Président du COS du Crédit Municipal de Paris par le Préfet de Paris, au titre du contrôle de légalité et du contentieux ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : La délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2013-46 du 06/12/2013 relative à la prime de service et de rendement de la filière technique est rapportée.

Le Vice-président,

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2014 - 6

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 février 2014

Indemnité d'Administration et de Technicité

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2013-43 du 06/12/2013 relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
- Vu le courrier daté du 14/01/2014 adressé au Président du COS du Crédit Municipal de Paris par le Préfet de Paris, au titre du contrôle de légalité et du contentieux ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : La délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2013-43 du 06/12/2013 relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité est rapportée.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2014 - 7

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014

Election du Vice-président du Conseil d'Orientation et de Surveillance

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu l'article R514-28 du Code monétaire et financier ;



DELIBERE :

Article unique : Monsieur Bernard GAUDILLERE est élu Vice-président du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO

DELIBERATION

N° 2014 - 8

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014

Désignation des représentants du Conseil d'Orientation et de Surveillance au comité d'audit du Crédit municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le règlement n° 97-02 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
Vu le rapport de la Directrice générale,



DELIBERE :

Article 1 : Monsieur Jean-Paul ESCANDE est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance au comité d'audit du Crédit municipal de Paris en qualité de Président de ce comité ;

Article 2 : Madame Danièle LAJOURMARD est désignée comme représentante du Conseil d'Orientation et de Surveillance au comité d'audit du Crédit municipal de Paris.

Le Président de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a curved line that loops back up and over the end of the horizontal stroke.

Jean-Paul ESCANDE

DELIBERATION

N° 2014 - 9

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014

Désignation du Président et du Vice-président du Comité Technique Paritaire

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Monsieur Jean-Claude LESOURD est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de Président du Comité Technique Paritaire.

Article 2 : Monsieur Bernard CIEUTAT est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de Vice-président du Comité Technique Paritaire.

Le Président de séance,


Jean-Paul ESCANDE

DELIBERATION
N° 2014 - 10

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014



Désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'Offres

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le Code des marchés publics, notamment en ses articles 22 et suivants ;
Vu le rapport de la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Monsieur Jean-François LEGARET est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre titulaire de la Commission d'appel d'offres ;

Article 2 : Madame Danièle LAJOURMARD est désignée comme représentante du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre titulaire de la Commission d'appel d'offres ;

Article 3 : Monsieur Christian SAINT-ETIENNE est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres ;

Article 4 : Monsieur Gérard BELET est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres.

Le Président de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Jean-Paul ESCANDE

DELIBERATION
N° 2014 - 11

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014



Désignation d'un représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance à la Conférence permanente des crédits municipaux

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
 Vu le rapport de la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : Monsieur Bernard GAUDILLERE est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance à la conférence permanente des crédits municipaux.

Le Président de séance,

Jean-Paul ESCANDE

DELIBERATION
N° 2014 - 12

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014



Désignation d'un délégué élu du Comité National d'Action Sociale (CNAS)


LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu l'article 24-1-1 du règlement de fonctionnement du CNAS ;
- Vu le rapport présenté par la Madame la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : Monsieur Julien BARGETON est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de délégué élu du CNAS.

Le Président de séance,


Jean-Paul ESCANDE

DELIBERATION

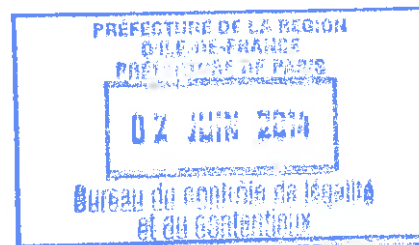
N° 2014 - 13

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014

Délégation à la Directrice générale

LE CONSEIL,



Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le Code des marchés publics, notamment en ses articles 28 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les articles R1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2012-42 du 17 octobre 2012 relative aux opérations de placements ;
Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2012-41 du 17 octobre 2012 relative à la durée des prêts sur gages ;
Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2011 - 54 du 6 décembre 2011 relative à l'offre d'épargne à vocation solidaire ;
Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2012-11 du 4 avril 2012 relative aux tarifs de location d'espace ;
Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n°2014-1 du 4 février 2014 relative aux tarifs de muni-poinçons,

DELIBERE :

Article 1 : Les marchés publics passés dans le cadre d'une procédure adaptée et les avenants y afférents sont contractés par la Directrice générale.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à prendre toute décision relative à la création, à la dissolution et aux modalités de fonctionnement des régies d'avance et de recettes.

Article 3 : La Directrice générale est autorisée à contracter et mobiliser les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (en produits interbancaires ou titres de créances négociables).

Article 4 : La Directrice générale est autorisée à ordonner les placements dans les limites fixées par délibération du COS n° 2012-42.

Article 5 : La Directrice générale est autorisée à accorder les prêts sur gages et prendre tous les actes relatifs à l'octroi de ces prêts, en particulier les conditions générales et particulières des contrats de prêt, pour les durées fixées par délibération du COS n° 2012-41, ainsi que pour les contrats de ventes requises.

Article 6 : La Directrice générale est autorisée à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'offre d'épargne sous forme de comptes sur livrets et comptes à terme.

Article 7 : La Directrice générale est autorisée à fixer les tarifs et réductions pour les entrées et objet divers dans le cadre des expositions temporaires organisées au Crédit municipal de Paris. Les tarifs d'entrée ne peuvent dépasser 8 € en tarif plein et les objets dérivés ne peuvent dépasser 5 € à l'exception de catalogues pour lesquels le tarif maximum ne peut dépasser 30 €.

Article 8 : La Directrice générale est autorisée à procéder, pour les locations d'espaces (salle des ventes et galerie), aux remises commerciales partielles et à l'application de la gratuité pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les associations à but non lucratif, selon les tarifs fixés par délibération du COS n° 2012-11.

Article 9 : La Directrice générale est autorisée à modifier les tarifs de l'activité muni-poiçons dans une variation maximum de 15 %, selon les tarifs fixés par délibération du COS n° 2014-1.

Le Président de séance,



Jean-Paul ESCANDE

DELIBERATION

N° 2014 -14

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014

Comptes 2013 et affectation des résultats



LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
 Vu la délibération n° 2012-50 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17 décembre 2012 relative au budget primitif 2013 ;
 Vu la délibération n° 2013-24 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 1^{er} octobre 2013 relative à la décision modificative n°1 ;
 Vu la délibération n° 2013-31 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date 6 décembre 2013 relative à la décision modificative n°2 ;
 Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Le compte financier pour l'exercice 2013 est approuvé.

Article 2 : Le résultat de fonctionnement de 4.204.082,93 € est affecté :

- affectation de 190.000 € à Paris Musées (établissement public local à caractère administratif) pour le soutien à des événements culturels en relation avec les missions du Crédit municipal ;
- affectation de 10.000 € à l'Association à but non lucratif Festival d'Automne pour l'organisation avec le musée Galliera d'une performance ;
- affectation au budget 2014 au compte de bilan 105100 – excédents capitalisés à hauteur de 4.004.082,93 € en réserves, au bilan du Crédit municipal de Paris.

Article 3 : Le résultat de la section d'investissement est reporté au budget 2013, compte 105100– excédents capitalisés.

Article 4 : Les comptes consolidés 2013 sont approuvés.

Le Président de séance,


Jean-Paul ESCANDE

DELIBERATION

N° 2014 - 15

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014

Tarifs de municoffres



LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Les tarifs annuels de location de coffres sont les suivants :

Coffre-compartiment de 20 litres	75 € HT soit	90 € TTC
Coffre-compartiment de 40 litres	125 € HT soit	150 € TTC
Coffre-compartiment de 200 litres	1.800 € HT soit	2.160 € TTC

Article 2 : Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juin 2014.

Article 3 : La Directrice générale est autorisée à modifier ces tarifs dans la limite de 20 %.

Le Président de séance,


 Jean-Paul ESCANDE

DELIBERATION

N° 2014 - 16

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014

Tarifs de la cave de ma Tante

LE CONSEIL,



Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Les tarifs de garde et de manipulation des bouteilles sont les suivants :

Garde de vin :

0,2 € HT, soit 0,24 € TTC par mois et par bouteille de 75 cl, pour un lot minimum de 24 bouteilles. Au-delà, l'incrémentation se fait par lots de 6 bouteilles.

Pour les formats supérieurs, la tarification est linéaire suivant le volume des bouteilles.

Manipulation des bouteilles

Les entrées en stock ne sont pas facturées.

En ce qui concerne les sorties de stock, 2 manipulations par mois sont offertes, dans la limite de 12 bouteilles par manipulation.

Au-delà, la manipulation est facturée 1 € HT, soit 1,2 € TTC par bouteille, pour un lot minimum de 6 bouteilles.

Article 2 : Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014.

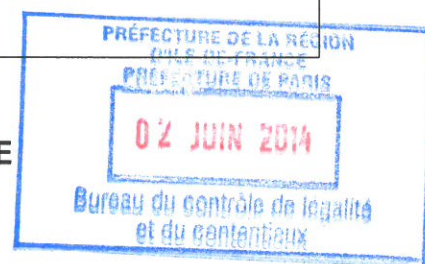
Article 3 : La Directrice générale est autorisée à modifier ces tarifs dans la limite de 20 %.

Le Président de séance,


Jean-Paul ESCANDE

DELIBERATION**N° 2014 - 17****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 26 mai 2014



Approbation de la réponse au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;

Vu l'instruction n° 2012-I-07 relative au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle ;

Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : La réponse au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection des clients est approuvée.

Le Président de séance,

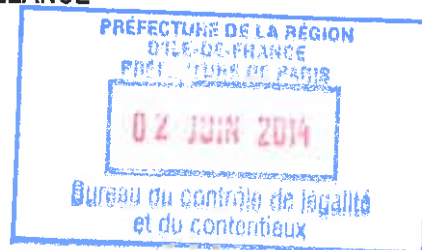

Jean-Paul ESCANDE

DELIBERATION

N° 2014 - 18

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 mai 2014



Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
 Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
 Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le code monétaire et financier en ses articles L 514-1 et suivants ;
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 mars 2014 ;
 Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Un poste de Directeur des Systèmes d'Information (cat A – attaché) est créé.

En l'absence de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent recruté sur cet emploi le sera sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du Maire de Paris (article 5 du décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes).

L'agent recruté sur cet emploi sera recruté en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des attachés d'administrations parisiennes, il percevra également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

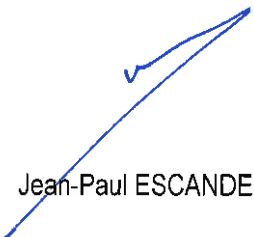
L'agent non titulaire recruté sur ce poste sera engagé par contrat à durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 2 : Un poste d'attaché au service Octroi des prêts sur gages est supprimé.

Article 3 : Un poste de secrétaire administratif à la direction générale est supprimé.

Article 4 : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le Président de séance,



Jean-Paul ESCANDE

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 1er juin 2014

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR GENERAL	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	1	1	
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
STANDARDISTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
AGENT COURRIER	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	TECHNICIEN	B	1	1	1
SECONDE DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
SERVEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
PLONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
JURIDIQUE ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
JURISTE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	TECHNICIEN	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN, PLOMBIER, PEINTRE)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	3	2	1
EPARGNE ET GESTION FINANCIERE					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DES FINANCEMENTS ET DE LA TRESORERIE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGES DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
BUDGET					
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	TECHNICIEN	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	10	4
2 agents de surveillance occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0,33	
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU GROUPE CMP					
DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION	ATTACHE	A	1	0	
INFORMATIQUE EPA					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	TECHNICIENS	B	2	2	1
1 agent occasionnel vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,2	0,2	

DIRECTION DES VENTES, EXPERTISES ET CONSERVATION					
DIRECTEUR DES VENTES, EXPERTISES ET CONSERVATION	ATTACHE	A	1	1	1
HOTEL DES VENTES					
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MUNIGARDE					
CHARGES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MUNI EXPERTISE					
CHARGES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MAGASINS					
SUPERVISEURS	TECHNICIENS	B	3	3	
MAGASINIERS	TECHNICIENS	B	4	4	
MAGASINIERS	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	9	5
4 magasiniers occasionnels vacances d'été	ADJOINTS TECHNIQUES	C	0,66	0,66	
5 magasiniers occasionnels pour les samedis	ADJOINTS TECHNIQUES	C	1	1	1
DIRECTION DES SERVICES DES PRETS SUR GAGES					
DIRECTEUR DES SERVICES DES PRETS SUR GAGES	ATTACHE	A	1	0	
ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
1 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	2,5	
3 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël-Février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	2	2
5 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0
ACCUEIL ET OCTROI DES PRETS SUR GAGES					
	ATTACHE	A	0	1	
SUPERVISEURS	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELE	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	3	3	
CHARGES DE CLIENTELE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	12	1
GUICHETS PAYEURS					
SUPERVISEUR	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	4	2
GESTION DES PRETS					
SUPERVISEUR	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	
PRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
AGENCE COMPTABLE					
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	111,00	107,00	30,00
Besoins occasionnels	8,14	6,69	3,00
Total général	119,14	113,69	33,00

DELIBERATION

N° 2014 - 19

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 juillet 2014



Création d'une offre de compte à terme d'une durée de 36 mois pour le refinancement du prêt sur gage

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu la délibération n° 2011-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 6 décembre 2011 relative à la création d'une offre de produits d'épargne ;
Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Des comptes à terme d'une durée de 36 mois sont proposés aux personnes physiques ou morales pour assurer le refinancement du prêt sur gage.

Article 2 : Les caractéristiques de ce compte à terme sont les suivantes :

Montant minimum : de 1.500€ par CAT
Plafond : 500 000€ par CAT
Durée : 36 mois
Versement d'intérêts : à l'échéance ou annuelle.

Article 3 : La rémunération du compte à terme de 36 mois est de 2,55 % brut annuel.

Article 4 : La Directrice générale est autorisée à modifier ce taux de rémunération, sans qu'il puisse être inférieur à celui du Livret A, ni être supérieur à deux fois le taux moyen de refinancement de l'établissement.

Article 5 : La Directrice générale est autorisée à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre cette offre.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 20

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 juillet 2014

Prise de participation dans le capital de MicroDon

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Une prise de participation au capital de la société par action simplifiée MicroDon est approuvée.

Article 2 : Des actions seront acquises pour un montant total maximum de 50 000 €.

Article 3 : La Directrice générale est autorisée à signer les actes correspondants à cette prise de participation et à représenter le Crédit municipal en tant qu'actionnaire dans les instances de MicroDon.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 21

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 juillet 2014

Remise gracieuse du régisseur du prêt sur gages

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le débet prononcé par l'agent comptable en date du 10 mars 2014 ;
Vu le courrier de demande de remise gracieuse et décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes du prêt sur gages ;
Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Il est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse et de décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes du prêt sur gage pour un montant 306,34 euros.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 22

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 juillet 2014

Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'instruction n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales et établissements publics locaux ;
Vu l'état en date du 19 juin présenté par Mme l'Agent comptable ;
Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Il est admis en non valeurs les créances retracées dans l'état ci-joint, pour un total montant de 197,46 € relatives à des titres émis sur les exercices 2011 à 2013.

Article 2 : Les créances retracées dans l'état ci-joint, pour un montant total de 25,16 € relatives à des soldes de factures impayées émises sur les exercices 2008 à 2013 sont admises en non valeurs.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B.G.' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 23

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 juillet 2014

Prestations externalisées essentielles ou importantes

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
Vu le règlement n° 97-02 modifié en date du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, notamment en ses articles 4, 37 et suivants ;
Vu la délibération n° 2011-23 du 30 mai 2011 du Conseil d'Orientation et de Surveillance relative aux prestations externalisées essentielles ou importantes ;
Vu la délibération n° 2012-10 du 4 avril 2012 du Conseil d'Orientation et de Surveillance relative aux prestations externalisées essentielles ou importantes ;
Vu la délibération n° 2013- 05 du 23 mai 2013 du Conseil d'Orientation et de Surveillance relative aux prestations externalisées essentielles ou importantes ;
Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : La liste des prestations externalisées essentielles et importantes (en annexe) est approuvée.

Article 2 : Le Comité d'audit est chargé de veiller au respect des obligations réglementaires relatives aux prestations externalisées essentielles et importantes et à la mesure des risques correspondants.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

Liste des Prestations Externalisées CMP 2014

Prestations Externalisées Essentielles	Nom des Entreprises
Maintenance autocom	Foliateam
Liaison de télécommunication avec le centre de secours	Orange
Infogérant (et site de secours informatique)	BULL
Estimation et Garantie	GIE des Commissaires Priseurs

Prestations Externalisées Importantes	Nom des Entreprises
PSG2009	Kertios
Site de secours	Sungard
Téléphonie	SFR et Bouygues
Courrier entrant - sortant	La Poste
Win M9	GFI
Sauvegarde	Iron Mountain
Protection serveur - Firewall	Vision IT
Logiciel paie	Ciril Net
Gestion de l'Épargne	SAB
Site Internet	Kassius et LP Active
Traitement des chèques	Caisse des Dépôts
Convention de représentation au système interbancaire de télécompensation	Société Générale
LCB/FT	EastNets
BDF	Scripto Système
Maintenance TFR/V'Bank	Temenos/Viveo
Maintenance Caisses Recyclantes	Talaris
Transports de fonds	Loomis

DELIBERATION

N° 2014 - 24

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 03 juillet 2014

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,



Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu l'article D.514-21 du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame C. pour un montant de 1.453,14 euros (contrat n° 10021748E).

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame P. pour un montant de 86,51 euros (contrat n° 07015936Z).

Article 3 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour les bonis de Madame K. pour un montant de 679,39 euros (contrat n° 10042421P) et un montant de 1.609,11 euros (contrat n° 10037443D) soit un montant total de 2.288,50 euros.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 -25

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 septembre 2014



Opérations de placements – fixation de limites

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le Code monétaire et financier notamment en son article L 514.1 et suivants et L311.2 ;
Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 17 octobre 2012 relative à l'autorisation de réalisation de placements ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les placements sont réalisés en veillant à respecter les limites définies ci-dessous. Le Comité ALM du groupe et le comité d'audit suivent le respect de ces limites et en informent le Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Contreparties	Notation	Possible	Durée maximale	Encours maximum par contrepartie	Poids maximal de la catégorie
Tous établissements	Catégorie A	oui	3 ans 5 ans pour des produits éligibles HQLA	Montant des fonds propres consolidés groupe	100%
Tous établissements	Catégorie B	Oui	3 ans 5 ans pour des produits éligibles HQLA	40M€	50%
Etablissements privés	Notation inférieure B ou sans notation	Non			
Etablissements publics	Notation inférieure B	Non			
Etablissements publics	Sans notation	oui	24 mois	20M€	10%
Etat de la zone Euro	Catégorie A	oui	7 ans pour des produits éligibles HQLA	60M€	25%

La notation en catégorie A correspond aux notes émises par les agences S&P, Moody's ou Fitch ratings comprise entre A – / A3 et AAA/Aaa.

La notation en catégorie B correspond aux notes émises par les agences S&P, Moody's ou Fitch ratings comprise entre BB – / Ba3 et BBB+/Baa1, tout en observant la règle de division des risques fondée non seulement sur la notation mais aussi sur l'analyse régulière des comptes annuels, la solidité de l'actionnariat et tout autre élément susceptible d'influencer la capacité de remboursement de l'établissement.

Article 2 : Les produits de placement retenus seront les dépôts à vue et à terme (comptes auprès des établissements financiers agréés), les dépôts de titres en TCN et bons de caisse auprès d'établissements de crédit, contrats de capitalisation, SICAV monétaires, les titres monétaires ou obligataires émis par les États de la zone euro (unitaire ou dans le cadre de FCP et OPCVM).

Article 3 : La Directrice générale est autorisée à ordonner les placements dans les limites fixées aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 26

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 septembre 2014

Tarifs de Munigarde

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
 Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris ;



DELIBERE :

Article 1 : Les tarifs de Munigarde sont fixés de la façon suivante :

location d'espace de stockage :

De 0 à 1 m3 inclus	100 € HT par mois
Au-delà de 1 m3	150 € HT par mois (tout m3 partiellement occupé est facturé comme un m3 plein)

location d'avéoles :

1.000 € HT par mois
 6.000 € HT par an, soit 500 € par mois pour tout contrat par période de 12 mois

salons de présentation :

par heure :	35 euros HT
forfait la demi-journée :	99 euros HT
forfait journée :	180 euros HT

transport :

1ère heure d'intervention : 180 euros HT
 heure supplémentaire d'intervention : 100 euros HT
 (toute heure commencée est due)

Article 2 : Les tarifs sont applicables pour les contrats ouverts ou renouvelés à compter du 19 septembre 2014.

Article 3 : La Directrice générale est autorisée à modifier ses tarifs dans la limite de 20 %.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bt".

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 -27

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 septembre 2014

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

17 SEP. 2014

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Avenant n° 2 à la convention triennale 2012-2014 avec le département de Paris pour le micro crédit personnel et le point solutions surendettement

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le projet de convention avec le Département de Paris ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n° 2 à la convention triennale 2012-2014 avec le Département de Paris pour la convention pluriannuelle de prestations intégrées 2012-2014 sur la mise en œuvre du dispositif de microcrédit personnel et du point solutions surendettement est approuvé.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer l'avenant n° 2 à la convention avec le Département de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 -28

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 septembre 2014

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

17 SEP. 2014

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Convention triennale 2014-2016 avec le département de l'Essonne pour la mise en place et le développement du dispositif de micro crédit personnel

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le projet de convention avec le Département de l'Essonne ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention triennale 2014-2016 avec le Département de l'Essonne pour le micro crédit personnel est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention avec le Département de l'Essonne.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 29

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 septembre 2014

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

17 SEP. 2014

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieuxAutorisation passage en perte - contrats prêt sur gages

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : autorise Madame la Directrice générale à passer en perte la somme totale de 2.150,61 euros concernant les contrats suivants :

- 98050206 K : 584,06 euros
- 98050599 V : 562,33 euros
- 00006230 V : 428,37 euros
- 03044340 N : 575,85 euros

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 30

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 septembre 2014

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu l'article D.514-21 du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame N. pour un montant de 2.197,38 euros (contrat n° 04027790C).

Article 2 : autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Monsieur L. pour un montant de 473,56 euros (contrat n° 05 046019 Y).

Article 3 : autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame M. pour un montant de 935,94 euros (contrat n° 10044503 H).

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 31

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17/09/2014

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

17 SEP. 2014

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieuxDispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le décret n° 92-1194 du 04/11/1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2003-673 du 22/07/2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2009-1388 du 11/11/2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-75 du 29/01/2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2014-79 du 29/01/2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération DRH 2011-16 modifiée portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;
Vu la délibération n° 2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables » au Crédit Municipal de Paris ;
Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 20/03/2014 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 04/07/2014 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :**Chapitre Ier : Dispositions générales****Article 1 :**

Les corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B par leurs statuts particuliers et inscrits par eux en annexe à la présente délibération relèvent des dispositions ci-après. Cette annexe sera complétée à la date de publication des statuts particuliers des corps créés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les statuts particuliers de ces corps précisent notamment les missions des fonctionnaires concernés ainsi que, le cas échéant, les dispositions transitoires qui leur sont applicables.

Article 2 :

Chaque corps comprend trois grades :

- le premier grade comporte treize échelons ;
- le deuxième grade comporte treize échelons ;
- le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.

Chapitre II : Recrutement**Article 3 :**

Le recrutement des membres des corps mentionnés à l'article 1er intervient dans le premier grade de ces corps, dans les conditions définies à la section 1.

Il peut également intervenir dans le deuxième grade de ces mêmes corps, dans les conditions définies à la section 2.

Section 1 : Recrutement dans le premier grade**Article 4 :**

I : Les recrutements dans le premier grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° - par voie de concours externe, ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ;

2° - par voie de concours interne, ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° - par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente ou, pour certains corps, par voie d'examen professionnel. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque corps.

II.- Les recrutements dans le premier grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 5 :

Le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 est fixé par arrêté de la Directrice générale.

Section 2 : Recrutement dans le deuxième grade

Article 6 :

I : Les recrutements dans le deuxième grade interviennent selon les modalités suivantes :

1°- par voie de concours externe, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classé au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

Il peut également être ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé, lorsque la titularisation dans le deuxième grade est subordonnée à l'accomplissement d'une période de scolarité conduisant à la délivrance d'un titre classé au niveau III.

2°- par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque corps.

II. - Les recrutements dans le deuxième grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

Article 7 :

Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 est fixé par arrêté de la Directrice générale.

Section 3 : Dispositions communes

Article 8 :

Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 6, la nature et le programme des épreuves, le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne ainsi que la composition du jury, sont fixées par arrêté de la Directrice générale.

Article 9 :

Le nombre maximal de nominations pouvant être prononcées au titre du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 6 est fixé par les dispositions statutaires applicables à chaque corps.

Article 10 :

I: Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

II. - Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée fixée par le statut particulier de ce corps, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un an.

Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

III. - L'organisation du stage mentionné au I et au II est fixée par arrêté de la Directrice générale. Pendant le stage, les intéressés sont soumis aux dispositions du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 susvisé.

Article 11 :

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite prévue, selon le cas, au I ou au II de l'article 10.

Article 12 :

Les agents recrutés dans le premier grade par liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire en application du 3° du I de l'article 4 sont titularisés dès leur nomination.

Les agents recrutés dans le premier grade par examen professionnel en application du 3° du I de l'article 4 et dans le deuxième grade en application du 3° du I de l'article 6 sont nommés stagiaires pour une durée de 6 mois ; le stage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 11 sans que le stage complémentaire ne puisse excéder 4 mois.

Chapitre III : Dispositions relatives au classement lors de la nomination

Section I : Classement dans le premier grade

Article 13 :

Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 4, dans le premier grade de l'un des corps régis par la présente délibération sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux I à IV et aux articles 14 à 20.

I - Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	5 ^e	Ancienneté acquise

II - Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
11 ^e échelon	9 ^e	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e	Sans ancienneté
8 ^e échelon	7 ^e	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an	4 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3 ^e	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	3 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise

III - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II ci-dessus, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du corps de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, d'appartenir à ce grade.

IV - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, au II et au III sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 14 :

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Article 15 :

Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon à l'article 24 de la présente délibération, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du maire de Paris précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 16 :

S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15, les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° - deux ans, si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° - trois ans, si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 17 :

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L 4139-1, L 4139-2 et L 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Article 18 :

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 19 :

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 22 juillet 2003 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 13 à 17 de préférence à celles du décret du 22 juillet 2003 susvisé.

Article 20 :

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L 63 du code du service national.

Section 2 : Classement dans le deuxième grade**Article 21 :**

I: Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 6, dans le deuxième grade de l'un des corps régis par la présente délibération sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 22.

II - Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19 sont classées dans le deuxième grade de ce corps en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 à 19 :

Situation théorique dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon :		
- à partir de deux ans et 8 mois	10e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 8 mois
- avant deux ans et 8 mois	9e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	7e échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et 4 mois	7e échelon	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et 4 mois	6e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et 4 mois	6e échelon	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et 4 mois	5e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et 4 mois	5e échelon	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et 4 mois	4e échelon	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté
- avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon	2e échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 22 :

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L 63 du code du service national.

Section 3 : Dispositions communes

Article 23 :

I : Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 13, ou, le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. - Les agents qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 14, ou le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'avancement

Article 24 :

La durée maximale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et Echelons	Durée maximale	Durée minimale
Troisième grade		
11e échelon		
10e échelon	3 ans	2 ans et 5 mois
9e échelon	3 ans	2 ans et 5 mois
8e échelon	3 ans	2 ans et 5 mois
7e échelon	3 ans	2 ans et 5 mois
6e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
5e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
4e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
3e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
2e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
1er échelon	1 an	1 an
Deuxième grade		
13e échelon.		
12e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois
11e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois
10e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois

9e échelon	3 ans	2 ans et 7 mois
8e échelon	3 ans	2 ans et 7 mois
7e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
6e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
5e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
4e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
3e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
2e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
1er échelon	1 an	1 an
Premier grade		
13e échelon.		
12e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois
11e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois
10e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois
9e échelon	3 ans	2 ans et 7 mois
8e échelon	3 ans	2 ans et 7 mois
7e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
6e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
5e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
4e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
3e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
2e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 25 :

I : Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par la présente délibération :

1° - par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° - par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7eme échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

II. - Peuvent être promus au troisième grade de l'un des corps régis par la présente délibération :

1° - par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6eme échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° - par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

III. - Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II, la nature et le programme des épreuves, les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixés par arrêté de la Directrice générale.

Les dispositions statutaires applicables aux corps régis par la présente délibération peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 26 :

I : Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
10e échelon :		
- à partir de deux ans huit mois	10e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 8 mois
- avant deux ans huit mois	9e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	7e échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et 4 mois	7e échelon	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et 4 mois	6e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	6e échelon	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an quatre mois	5e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an

5e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois
- avant un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté

II - Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Article 26-1:

A compter du 01/10/2014, les fonctionnaires relevant du premier grade mentionné à l'article 2 sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

A compter du 01/10/2014, les fonctionnaires relevant du deuxième grade mentionné à l'article 2 sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des corps de catégorie B, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues aux 2° du I et au 2° du II de l'article 25 de la délibération relative aux dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les fonctionnaires inscrits à l'un de ces tableaux d'avancement sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de la présente délibération.

Article 27 :

Au sein de chaque corps régi par la présente délibération, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément à la délibération 2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables » au Crédit Municipal de Paris.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales**Article 28 :**

Peuvent être placés en position de détachement dans l'un des corps régis par la présente délibération les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée à l'article 24 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Article 29 :

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des corps régis par la présente délibération concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 28, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 30 :

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 31 :

Cette délibération annule et remplace la délibération 2013-52 du 06/12/2013 relative aux dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris à compter du 01/10/2014.

Article ANNEXE :

- secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris,
- techniciens du Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 32



CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17/09/2014

Organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le décret n° 87-1107 du 30/12/1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
Vu le décret n° 2014-78 du 29/01/2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30/12/1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
Vu le décret n° 2005-1228 du 29/09/2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
Vu la délibération DRH 2005-49 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;
Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 20/03/2014 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 04/07/2014 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les grades et emplois des fonctionnaires du Crédit Municipal de Paris classés dans la catégorie C sont répartis entre les quatre échelles de rémunération énumérées ci-après : échelle 3, échelle 4, échelle 5 et échelle 6.

L'échelle 3 comporte 11 échelons, les échelles 4 et 5 comportent 12 échelons, l'échelle 6 comporte 9 échelons.

Article 2 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'échelle 3 sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des échelles 4 et 5 sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
12 ^{ème} échelon	-	-
11 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'échelle 6 sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
9 ^{ème} échelon	-	-
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 2-1:

1 / Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi classé dans les échelles 3, 4 et 5 sont reclassés dans l'échelle détenue conformément au tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE dans les échelles 3, 4 et 5	NOUVELLE SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 ET 5	
	Echelons	Echelons
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise

2 / Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi classé dans l'échelle 6 sont reclassés dans l'échelle 6 conformément au tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE dans l'échelle 6	NOUVELLE SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise

3 / Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des corps classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du corps dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions de la délibération relative à l'organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

4 / Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente délibération et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 2 de la délibération relative à l'organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération. Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 2-1 de la présente délibération.

Article 3 :

1/ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 et 5, qui sont classés par application des règles statutaires à l'un des grades relevant des mêmes échelles, sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade en conservant, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

2/ Les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à l'augmentation qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci était le plus élevé dudit grade.

Article 4 :

1/ Les autres fonctionnaires nommés à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui relevaient antérieurement de grades ou emplois dotés d'une échelle indiciaire différente, sont classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du corps de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

2/ Les militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3,4,5 ou 6 sont classés dans ce corps conformément aux articles L. 4139-1 à L. 4139-4 et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-6, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du code de la défense.

Article 5 :

1/ Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent public, sont classés avec une reprise d'ancienneté égale aux 3/4 des services civils qu'elles ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel elles sont intégrées.

La reprise des trois quarts des services antérieurs mentionnée à l'alinéa précédent est applicable aux anciens fonctionnaires civils et aux anciens militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C régi par la présente délibération s'il ne peut être fait application du 2/ de l'article 4.

Les agents classés, en application du premier alinéa du présent article, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

2/ Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent, ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif sont classées avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel elles sont intégrées.

L'agent qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent doit fournir à l'appui sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité et les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Article 6 : Les dispositions du 1/ et du 2/ de l'article 5 ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les dispositions des articles 3 et 4.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

Le classement des fonctionnaires recrutés en application du 1/ de l'article 3, du 1/ de l'article 4 ainsi que de l'article 5 est opéré dès leur nomination, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation en application des dispositions statutaires régissant le corps dans lequel ils sont recrutés.

Il en est de même pour les anciens fonctionnaires civils et les anciens militaires mentionnés au 1/ de l'article 5.

Ceux qui à la date de leur nomination, ont la qualité de fonctionnaire depuis au moins un an sont dispensés de stage, ils sont immédiatement titularisés et classés en application du 1/ de l'article 3 ou du 1/ de l'article 4.

Article 7 : Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient, avant leur nomination dans un corps classé dans la catégorie C, de l'exercice des activités définies au 2/ de l'article 5 peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5 plutôt que pour l'application de celles du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Article 8 : Pour chaque corps de catégorie C, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année dans chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément aux dispositions de la délibération relative aux ratios « promus – promouvables ».

Article 9 : Les grades et emplois de catégorie C du Crédit Municipal de Paris sont classés comme suit dans les échelles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération :

GRADE	CLASSEMENT
Personnels administratifs	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Echelle 3
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Echelle 4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6
Personnels techniques	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Echelle 3
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Echelle 4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6

Article 10 : La délibération 2013-49 du 06/12/2013 relative à l'organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 11 : La présente délibération prend effet au 01/10/2014.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 33

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

17 SEP. 2014

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Séance du 17/09/2014

Echelonnement indiciaire des corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le décret n° 2008-836 du 22/08/2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, et particulièrement son article 8-1 ;
Vu le décret n° 2010-330 du 22/03/2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 2011 DRH 17 portant fixation de l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par la délibération 2011 DRH 16 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;
Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 20/03/2014 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 04/07/2014 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 :

Au 01/10/2014, l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie B du Crédit Municipal de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts		
	1 ^{er} grade	2 ^{ème} grade	3 ^{ème} grade
13ème	576	614	-
12ème	548	581	-
11ème	516	551	675
10ème	486	518	646
9ème	457	493	619
8ème	436	463	585
7ème	418	444	555
6ème	393	422	524
5ème	374	397	497
4ème	359	378	469
3ème	347	367	450
2ème	342	357	430
1er	340	350	404

Au 01/01/2015, l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie B du Crédit Municipal de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts		
	1 ^{er} grade	2 ^{ème} grade	3 ^{ème} grade
13ème	576	614	-
12ème	548	581	-
11ème	516	551	675
10ème	488	518	646
9ème	457	493	619
8ème	438	463	585
7ème	418	444	555
6ème	393	422	524
5ème	374	397	497
4ème	360	378	469
3ème	356	367	450
2ème	352	357	430
1er	348	350	404

Article 2 :

L'échelonnement indiciaire tel qu'indiqué à l'article 1^{er} de cette délibération correspond à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale fixé par le décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

Par conséquent, toute modification à venir du décret n° 2010-330 du 22/03/2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, s'appliquera automatiquement aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

Article 3:

Cette délibération annule et remplace la délibération 2012-74 du 17/12/2012 portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris à compter du 01/10/2014.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 34

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

17 SEP. 2014

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Séance du 17/09/2014

Echelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
 Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
 Vu le code monétaire et financier ;
 Vu le décret n° 2005-1229 du 29/09/2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2008-836 du 22/08/2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, et particulièrement son article 9 ;
 Vu le décret n° 87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu la délibération n° 2005 DRH 48 modifiée portant fixation des échelles de rémunération pour la catégorie C de la Commune de Paris ;
 Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 20/03/2014 ;
 Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 04/07/2014 ;
 Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Au 01/10/2014, l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts		
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5
12ème	-	424	459
11ème	393	416	447
10ème	374	400	430
9ème	358	379	417
8ème	349	367	388
7ème	342	349	368
6ème	340	346	359
5ème	339	341	350
4ème	337	340	347
3ème	336	339	342
2ème	334	337	341
1er	330	336	340

Echelons	Indices bruts
	Echelle 6
9ème	536
8ème	500
7ème	481
6ème	450
5ème	430
4ème	404
3ème	380
2ème	367
1er	358

Au 01/01/2015, l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts		
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5
12ème	-	432	465
11ème	400	422	454
10ème	380	409	437
9ème	364	386	423
8ème	356	374	396
7ème	351	356	375
6ème	348	352	366
5ème	347	349	356
4ème	343	348	354
3ème	342	347	351
2ème	341	343	349
1er	340	342	348

Echelons	Indices bruts
	Echelle 6
9ème	543
8ème	506
7ème	488
6ème	457
5ème	437
4ème	416
3ème	388
2ème	374
1er	364

Article 2 : L'échelonnement indiciaire tel qu'indiqué à l'article 1 de cette délibération correspond à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Par conséquent, toute modification à venir du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux, s'appliquera automatiquement aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

Article 3 : La délibération n° 2013-48 du 06/12/2013 relative à l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 4 : La présente délibération prend effet au 01/10/2014.

Le Vice-président,



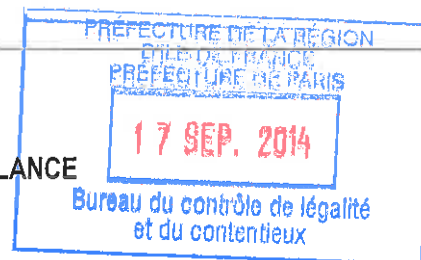
Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 -35

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 septembre 2014

Statut particulier du corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le décret n° 2006-1760 du 23/12/2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-1690 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu la délibération n° 2007 DRH 15 portant fixation du statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;
Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 03/07/2013 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 26/11/2013 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE

CHAPITRE Ier
Dispositions générales**Article 1 :**

Les adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris constituent un corps de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2 :

Le corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris comprend :

- le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,
- le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions des délibérations portant organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris et fixant l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés de fonctions de secrétariat.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation.

Ils peuvent être chargés du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou des assurances, ainsi que des ressources humaines.

Les adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris peuvent assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, ainsi que la correspondance administrative.

Ils peuvent également exercer des missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises, ou de la conservation des œuvres d'art.

Ils peuvent enfin exercer leurs missions dans le cadre des activités liées au microcrédit.

CHAPITRE II Recrutement

Article 3 :

Les adjoints administratifs sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Ils sont recrutés par concours sur épreuves dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Article 4 :

Le concours externe d'adjoint administratif de 1^{ère} classe est ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

Le concours interne d'adjoint administratif de 1^{ère} classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs.

Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté de la Directrice générale.

L'ouverture des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté de la Directrice générale.

CHAPITRE III Nomination

Article 5 :

Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint administratif et nommés par la Directrice générale sont classés au 1^{er} échelon de leur grade respectif.

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint administratif de 2^{ème} classe ainsi que les lauréats du concours d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints administratifs de 2^{ème} classe stagiaires et les adjoints administratifs de 1^{ère} classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 3 à 6 de la délibération portant organisation de la carrière des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris.

CHAPITRE IV **Avancement de grade**

Article 6 :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Article 7 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Article 8 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

CHAPITRE V **Détachement**

Article 9 :

1/ Peuvent seuls être détachés dans le corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

2/ Le détachement est prononcé soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou cet emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

3/ Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent corps.

Article 10 :

1/ Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des adjoints administratifs du Crédit municipal de Paris depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

2/ Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement, et conservent l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement.

3/ Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Article 11 :

Les adjoints administratifs sont intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs à grade et échelons identiques. Ils conservent leur ancienneté.

Article 12 :

La délibération n° 2012-67 du 17/12/2012 relative au statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 13 :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/10/2014.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 36

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17/09/2014

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

17 SEP. 2014

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieuxPrime de service et de rendement de la filière technique

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
Vu l'arrêté du 15/12/2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20/03/2014 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires du Crédit Municipal de Paris appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ci-dessous peuvent percevoir une Prime de service et de rendement de la filière technique dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

Article 2 : Les montants annuels de référence de la Prime de service et de rendement de la filière technique prévus à l'article 1 ci-dessus sont fixés comme suit, en fonction du grade et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Grade	Montant annuel de référence	Coefficient de modulation individuelle	Montant individuel annuel maximum	Montant mensuel maximum pouvant être attribué
Technicien	1010 €	0 à 2	2020 €	168.33 €
Technicien principal de 2ème classe	1330 €	0 à 2	2660 €	221.67 €
Technicien principal de 1ère classe	1400 €	0 à 2	2800 €	233.33 €

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder deux fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie considérée.

Article 3 : Le montant de la Prime de service et de rendement de la filière technique attribué individuellement est lié à l'exercice effectif des fonctions et au rendement individuel. Un arrêté individuel sera établi pour chaque agent concerné.

Article 4 : Cette prime ne peut pas être cumulée ni avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, ni avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité, ni avec la Prime de Rendement.

Article 5 : Le versement de la Prime de service et de rendement de la filière technique se fait mensuellement.

Article 6 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Article 7 : Cette délibération entrera en vigueur à compter du 01/10/2014.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 37

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

17 SEP. 2014

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17/09/2014

Indemnité d'Administration et de Technicité

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche,
Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2004-09 du 01/12/2004 relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité attribuée à certains personnels du Crédit Municipal de Paris ;
Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2007-63 du 21/12/2007 relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité attribuée à certains personnels de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20/03/2014 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires du Crédit Municipal de Paris appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ci-dessous peuvent percevoir une Indemnité d'Administration et de Technicité dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

Article 2 : Les montants annuels de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité prévus à l'article 1 ci-dessus sont fixés comme suit, en fonction du grade et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Grade	Montant annuel de référence	Coefficient de modulation individuelle	Montant individuel annuel maximum	Montant mensuel maximum pouvant être attribué
<u>Secrétaires administratifs :</u>				
- secrétaire administratif de classe normale (jusqu'au 5ème échelon inclus)	588,69 €	0 à 8	4709.52 €	392.46 €
- secrétaire administratif de classe supérieure (1er au 4ème échelon)	706,64 €	0 à 8	5653.12 €	471.09 €
<u>Adjoint administratifs :</u>				
- adjoint administratif de 2ème classe	449,31 €	0 à 8	3594.48 €	299.54 €
- adjoint administratif de 1ère classe	464,30 €	0 à 8	3714.40 €	309.53 €
- adjoint administratif principal de 2ème classe	469,67 €	0 à 8	3757.36 €	313.11 €
- adjoint administratif principal de 1ère classe	490.04 €	0 à 8	3920.32 €	326.69 €
<u>Adjoint techniques :</u>				
- adjoint technique de 2ème classe	449,31 €	0 à 8	3594.48 €	299.54 €
- adjoint technique de 1ère classe	464,30 €	0 à 8	3714.40 €	309.53 €
- adjoint technique principal de 2ème classe	469,67 €	0 à 8	3757.36 €	313.11 €
- adjoint technique principal de 1ère classe	490.04 €	0 à 8	3920.32 €	326.69 €

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie considérée.

Article 3 : Le montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité attribuée individuellement varie pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Un arrêté individuel sera établi pour chaque agent concerné.

Article 4 : Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Article 5 : Le versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité se fait mensuellement.

Article 6 : La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 2004-09 du 01/12/2004 et n° 2007-63 du 21/12/2007 relatives à l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Article 7 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Article 8 : Cette délibération entrera en vigueur à compter du 01/10/2014.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 38



CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17/09/2014

Création du Comité Technique

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu le décret n° 85-565 du 30/05/1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire du CMP ;
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 08/09/2014 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Un Comité Technique est créé au Crédit Municipal de Paris.

Compte tenu des effectifs du CMP à la date du 01/01/2014 (135 agents), les représentants titulaires du personnel, membres du Comité Technique, sont au nombre de 3.

Les membres suppléants du comité technique sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Article 2 : Tous les électeurs au Comité Technique peuvent voter à l'urne ou par correspondance. Pour le vote par correspondance, le matériel de vote et les instructions nécessaires leur seront adressés par courrier.

Article 3 : La présente délibération prendra effet à l'issue des élections des représentants du personnel au comité technique.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG'.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 39

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

17 SEP. 2014

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17/09/2014

Création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
 Vu le décret n° 85-565 du 30/05/1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
 Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 08/09/2014 ;
 Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé au Crédit Municipal de Paris.

Le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail,
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Compte tenu des effectifs du CMP à la date du 01/01/2014 (135 agents), ce comité est composé de 6 personnes :

- 3 représentants titulaires du personnel,
- 3 représentants titulaires de l'administration.

Les membres suppléants du CHSCT sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est rendu lorsqu'a été recueilli l'avis des représentants des organisations syndicales.

Article 2 : La présente délibération prendra effet à l'issue des élections des représentants du personnel au comité technique.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION
N° 2014 - 40

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
17 SEP. 2014
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17/09/2014

Prestation d'action sociale : bon d'achat de Noël

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu la circulaire FP/4 n°1931 du 15/06/1988 relative au régime des prestations à réglementation commune ;
- Vu l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, exclusion de l'assiette de l'impôt sur le revenu des cadeaux d'une valeur modique offerts par l'entreprise à ses salariés ;
- Considérant la volonté du Crédit Municipal de Paris d'aider les agents à l'occasion des fêtes de Noël ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 08/09/2014 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires du Crédit Municipal de Paris peuvent recevoir un bon d'achat, à l'occasion des fêtes de Noël.

Article 2 : Ce bon d'achat, d'un montant de 140 euros, sera distribué le 1^{er} décembre de chaque année.

Pour en bénéficier, chaque agent devra être rémunéré à la date du 1^{er} décembre, compter six mois de services ininterrompus au 31 décembre de l'année considérée et travailler, au minimum, à hauteur de 50 % d'un temps complet.

Article 3 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 651 000 « Aide sociale ».

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

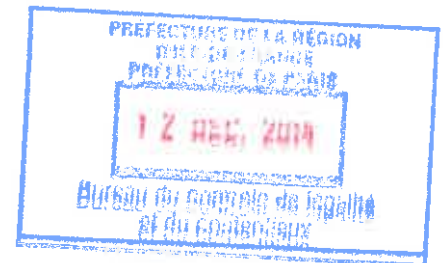
N° 2014 - 41

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014

Budget 2014 – décision modificative n° 1

LE CONSEIL,



Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
 Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
 Vu la délibération n° 2013- 24 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 6 décembre 2013 relative au budget primitif 2014 ;
 Vu la délibération n° 2013-13 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 juillet 2013 relative à la détermination de limites de risque pour l'activité de prêts sur gages ;
 Vu la délibération n° 2014- 25 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17 septembre 2014 sur la détermination des limites sur les opérations de placement ;
 Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le budget pour l'année 2014 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 34 900 000 €
- Recettes : 37 200 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 2 300 000 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 4 760 000 €
- Recettes : 4 760 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT - CHARGES

Chapitre	Libellé	B.P 2014	D.M n°1	Crédits ouverts après D.M n°1
Chapitre 60	Achats	270 000		270 000
Chapitre 61	Frais de personnel	6 550 000		6 550 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	740 000		740 000
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	4 980 000	- 100 000	4 880 000
Chapitre 64	Transports et déplacements	13 000		13 000
Chapitre 65	Opérations sociales	82 000		82 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	1 170 000	- 300 000	870 000
Chapitre 67	Frais financiers	15 510 000	1 100 000	16 610 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	2 760 000		2 760 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	1 700 000	140 000	1 840 000
Chapitre 87	Pertes et profits	275 000	10 000	285 000
Excédent de fonctionnement		2 300 000	-	2 300 000
TOTAL		36 350 000	850 000	37 200 000

SECTION FONCTIONNEMENT - PRODUITS

Chapitre	Libellé	B.P 2014	D.M n°1	Crédits ouverts après D.M n°1
Chapitre 70	Produits des prêts	14 970 000	100 000	15 070 000
Chapitre 71	Subventions	492 000		492 000
Chapitre 73	Charges récupérées	5 993 000		5 993 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 445 000	250 000	2 695 000
Chapitre 77	Produits financiers	12 200 000	450 000	12 650 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	250 000		250 000
Chapitre 87	Pertes et profits	-	50 000	50 000
TOTAL		36 350 000	850 000	37 200 000

SECTION INVESTISSEMENT – CHARGES

Chapitre	Libellé	B.P 2014	D.M n°1	Crédits ouverts après D.M n°1
Chapitre 12	Report à nouveau	1 420 000		1 420 000
Chapitre 15	Provisions	-	90 000	90 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-		-
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	135 000		135 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	485 000		485 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 580 000	120 000	2 460 000
Chapitre 26	Titres de participation	100 000		100 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	40 000	30 000	70 000
				-
TOTAL		4 760 000	-	4 760 000

SECTION INVESTISSEMENT – PRODUITS

Chapitre	Libellé	B.P 2014	D.M n°1	Crédits ouverts après D.M n°1
Chapitre 10	Dotations	300 000		300 000
Chapitre 15	Provisions	-		-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-		-
chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	60 000		60 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 100 000		2 100 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	-		-
	Excédent de fonctionnement	2 300 000	-	2 300 000
TOTAL		4 760 000	-	4 760 000

Article 2 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 3 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables) dans le cadre des limites de risque fixées par la délibération du 11 juillet 2013.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 42

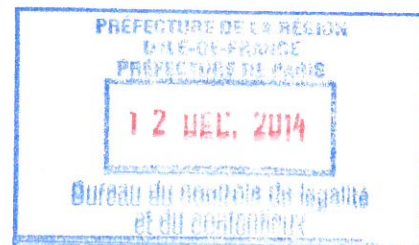
CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014

Budget primitif 2015

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de budget primitif ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;



DELIBERE :

Article 1 : Le budget primitif pour l'année 2015 est adopté tel que retracé dans le document joint.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à contracter et mobiliser les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (en produits interbancaires ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2014 - 43****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 9 décembre 2014

Protocole transactionnel avec les sociétés KASSIUS et KERTIOS**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de protocole transactionnel avec les sociétés Kassius et Kertios ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : La Directrice générale est autorisée à signer le protocole transactionnel avec la société Kassius pour un montant de 2.097 euros TTC et avec la société Kertios pour un montant de 58.270 euros TTC.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' or similar initials.

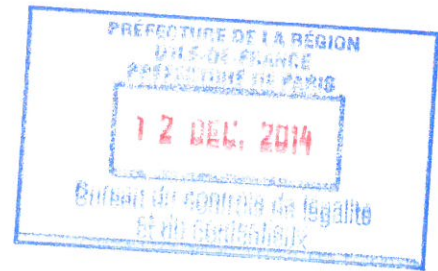
Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION
N° 2014 - 44

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014

Occupation de locaux par la Direction des affaires culturelles de la Ville de Paris



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2013-36 du 6 décembre 2013 du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'occupation temporaire de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois, Paris 4^{ème} par la Ville de Paris est approuvée.

Article 2 : Les espaces concédés à titre temporaire sont situés :
 - au 4^{ème} étage du 55 rue des Francs-Bourgeois pour 1.668 m²
 - au 3^{ème} étage du 55 rue des Francs-Bourgeois pour 1.193 m²

Soit une superficie totale de 2.861 m².

Article 3 : La mise à disposition de ces locaux est valable du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015.

Article 4 : L'occupation de ces locaux donnera lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 307 557,50 euros par trimestre.

Elle est due trimestriellement par terme à échoir.

Une pénalité de retard calculée à 1,5 fois la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points compter de la date d'exigibilité et sur la totalité des sommes restant dues

Une provision pour charges de 25 000 € par trimestre sera également exigible.

Article 5 : Les locaux sont destinés exclusivement à l'accueil de services administratifs de la Direction des affaires culturelles de la Ville de Paris pour l'exercice de leur mission.

Le Vice-président,

RL

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 45

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014



Signature d'une convention d'occupation d'espaces situés 20 rue des Blancs-Manteaux – 2^e étage avec la Fédération française de prêt à porter féminin

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de Crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la Fédération française de prêt à porter féminin ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 20 rue des Blancs-Manteaux (2^{ème} étage) Paris 4^{ème} avec la Fédération française de prêt à porter féminin est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux sis 20 rue des Blancs-Manteaux (Paris 4^{ème}) avec la Fédération française de prêt à porter féminin.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 46

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014



Convention d'occupation de locaux sis 18/20 rue des Blancs-Manteaux avec la société Agence 008

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la société Agence 008 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 18/20 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4^{ème} avec la société Agence 008 est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux sis 18/20 rue des Blancs Manteaux (Paris 4^{ème}) avec la société Agence 008.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 47

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014



Convention d'occupation de locaux sis 20 rue des Blancs-Manteaux avec la société Decitre

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la société Agence 008 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 20 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4^{ème} avec la société Decitre est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux sis 20 rue des Blancs Manteaux (Paris 4^{ème}) avec la société Decitre.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG" or similar initials.

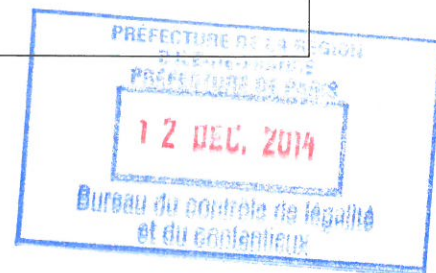
Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 48

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014

Convention de partenariat avec le département de Seine-Saint-Denis sur un dispositif de micro crédit personnel

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le projet de convention avec le Département de Seine-Saint-Denis ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention avec le Département de Seine-Saint-Denis pour le micro crédit personnel est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention avec le Département de Seine-Saint-Denis.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 49

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014

Avenant n° 8 convention-cadre du groupement de moyens du CMP

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu la délibération n° 2005-41 du 16 décembre 2005 approuvant la déclaration du groupement de moyens ;
Vu la convention de gestion du groupement de moyens entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 16 octobre 2007 ;
Vu l'avenant n° 1 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 9 juillet 2008 ;
Vu l'avenant n° 2 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 1^{er} juillet 2009 ;
Vu l'avenant n° 3 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 20 avril 2010 ;
Vu l'avenant n° 4 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 12 avril 2011 ;
Vu l'avenant n° 5 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 15 décembre 2011 ;
Vu l'avenant n° 6 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 30 novembre 2012 ;
Vu l'avenant n° 7 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 3 juin 2013 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n° 8 à la convention-cadre du groupement de moyens du CMP ci-joint est approuvé.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer l'avenant n° 8 à la convention-cadre du groupement de moyens de CMP.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 50

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu l'article D514-21 du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

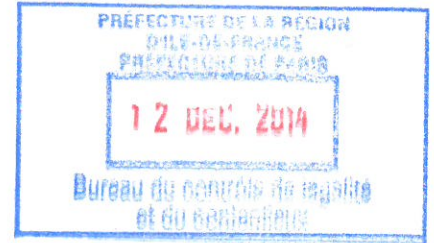
Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame P. pour un montant de 324,27 euros (contrats n°s 09046499 M et 09045189 X).

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Monsieur F. pour un montant de 1.097,06 euros (contrat n° 10038462 Q).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION

N° 2014 - 51

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014

Autorisation passage en perte - contrat d'épargne

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise Madame la Directrice générale à passer en perte la somme totale de 480 euros concernant le contrat d'épargne 1002733CSL1.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG" with a horizontal line underneath.

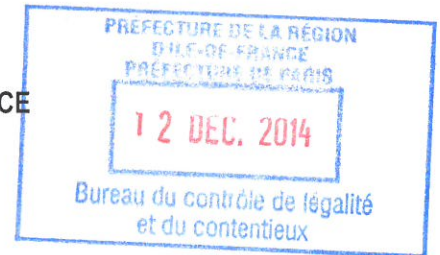
Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2014 - 52

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014



Horaires d'ouverture des services et de travail des agents du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
 Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
 Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le code monétaire et financier ;
 Vu la délibération n° 2001-36 du 27 novembre 2001 relative à l'approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement / réduction du temps de travail au Crédit Municipal de Paris ;
 Vu la délibération n° 2002-03 du 28 février 2002 relative à l'approbation des nouveaux horaires liés à la mise en place des 35 heures ;
 Vu la délibération n° 2014-04 du 14 février 2014 relative à l'approbation des nouveaux horaires des services du Crédit Municipal de Paris à titre expérimental ;
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26 novembre 2014 ;
 Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance approuve les nouveaux horaires d'ouverture des services et de travail des personnels tels que fixés en annexe.

Le Vice-président,

RL

Bernard GAUDILLERE

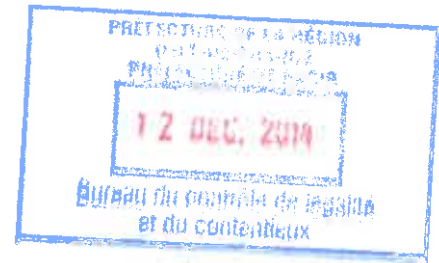
DELIBERATION

N° 2014 - 53

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014

Mise à jour du tableau des emplois



LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
 Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
 Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le code monétaire et financier ;
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26 novembre 2014 ;
 Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Un poste de chargé(e) de mission développement (Cat A – attaché) est créé au service du microcrédit et de l'orientation sociale.

En tant que de besoin, l'emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent recruté sur cet emploi le sera sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du Maire de Paris (article 5 du décret 2007-767 du 09/05/2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes). Il devra par ailleurs avoir suivi une formation en lien avec le secteur de l'économie sociale et solidaire et disposer d'une expérience dans la mise en œuvre de projets innovants

L'agent recruté sur cet emploi sera recruté en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des attachés d'administrations parisiennes et du régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

L'agent non titulaire recruté sur ce poste sera engagé par contrat à durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de six ans. Si à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 2 : Un poste de chercheur documentaire (Cat A – attaché) à la direction générale est supprimé.

Article 3 : Un poste de chargé(e) de communication (Cat A – attaché) est créé au service de la communication.

En tant que de besoin, l'emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent recruté sur cet emploi le sera sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du Maire de Paris (article 5 du décret n° 2007-767 du 09 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes). Il devra par ailleurs avoir suivi une formation spécialisée en information ou communication et disposer d'une expérience professionnelle de 5 ans en communication externe-interne ou journalistique.

L'agent recruté sur cet emploi sera recruté en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des attachés d'administrations parisiennes et du régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

L'agent non titulaire recruté sur ce poste sera engagé par contrat à durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de six ans. Si à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 4 : Un poste d'adjoint technique au service des ressources humaines, affecté au service des moyens généraux, est supprimé.

Article 5 : Un poste de technicien au service des ressources humaines, affecté au service des moyens généraux, est créé.

Article 6 : Un poste d'adjoint administratif aux services des prêts sur gages est supprimé.

Article 7 : Un poste de secrétaire administratif aux services des prêts sur gages est créé.

Article 8 : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 1er juillet 2014

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTEUR GENERAL	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	1	1	
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
STANDARDISTES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
AGENT COURRIER	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	TECHNICIEN	B	1	1	1
SECOND DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
PREPAREURS	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
LONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
JURIDIQUE ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
ARCHIVISTE	ATTACHE	A	1	1	1
MANTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	TECHNICIEN	B	1	1	
TRAVAILLEURS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN, CHARPENTIER, PEINTRE)	ADJOINT TECHNIQUE	C	3	2	1
ARGENT ET GESTION FINANCIERE					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DES FINANCEMENTS ET DE LA COMPTABILITE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGES DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
RESPONSABLE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	TECHNICIEN	B	1	1	
POSTES DE SURVEILLANCE	ADJOINT TECHNIQUE	C	10	10	4
Agents de surveillance occasionnels vacancés	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0,33	
SYSTEMES D'INFORMATION					
RESPONSABLE DES SYSTEMES D'INFORMATION	ATTACHE	A	1	0	
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
AGENTS INFORMATIQUE	TECHNICIEN	B	2	2	1
Agents occasionnel vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,2	0,2	

DIRECTION DES VENTES, EXPERTISES ET CONSERVATION

DIRECTEUR DES VENTES, EXPERTISES ET CONSERVATION	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
SUPERVISEURS	TECHNICIEN	B	3	3	
MAGASINIERS	TECHNICIEN	B	4	4	
MAGASINIERS	ADJOINT TECHNIQUE	C	10	9	5
MAGASINIERS OCCASIONNELS	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,66	0,66	
MAGASINIERS OCCASIONNELS	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
DES SERVICES INDIVISIBLS SUR GAGES					
DIRECTEUR DES SERVICES DES PRETS SUR GAGES	ATTACHE	A	1	1	
ASSISTANTE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
ADJOINTS POLYVALENTS OCCASIONNELS (E/D)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	2,5	
ADJOINTS POLYVALENTS OCCASIONNELS (M/E)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,95	0	
ADJOINTS POLYVALENTS OCCASIONNELS (S/PT/ST)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	2	
ADJOINTS POLYVALENTS OCCASIONNELS (M/ST/ST)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	
ET OCTROI DES PRETS SUR GAGES					
SUPERVISEURS	ATTACHE	A	0	1	
CHARGES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	3	3	
CHARGES DE CLIENTELE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	11	12	1
PRETS PAYEURS					
SUPERVISEUR	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	5	4	1
SECTION DES PRETS					
SUPERVISEUR	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	5	5	
LE CREDIT D'ORIENTATION SOCIALE					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGES DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
COMPTABLES					
COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLES / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	111,00	108,00	29,00
Besoins occasionnels	8,14	6,69	3,00
Total général	119,14	114,69	32,00

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 9 décembre 2014

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTEUR GENERAL	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	1	0	
DIRECTION DE LA COMMUNICATION					
DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGES DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	2	2	2
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
STANDARDISTES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
AGENT COURRIER	TECHNICIEN	B	1	1	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	TECHNICIEN	B	1	1	1
SECOND DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	
AGENTS DE RESTAURATION	ADJOINT TECHNIQUE	C	3	3	
JURIDIQUE ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
CRISTE	ATTACHE	A	1	1	1
MANTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	TECHNICIEN	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN, CHARPENTIER, PEINTRE)	ADJOINT TECHNIQUE	C	3	3	2
ARGNE ET GESTION FINANCIERE					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DES FINANCEMENTS ET DE LA SOLIDARITE	ATTACHE	A	1	1	1
AGENTS DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
AGENTS DE GESTION					
AGENTS DE GESTION BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
AGENTS DE GESTION BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	TECHNICIEN	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINT TECHNIQUE	C	10	9	3
Agents de surveillance occasionnels vacances	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0,33	
SYSTEMES D'INFORMATION					
RESPONSABLE DES SYSTEMES D'INFORMATION	ATTACHE	A	1	1	1
AGENTS DE SYSTEMES D'INFORMATION					
AGENTS DE SYSTEMES D'INFORMATION	ATTACHE	A	1	1	1
AGENTS DE SYSTEMES D'INFORMATION	TECHNICIEN	B	2	2	1
Agents de systèmes d'information occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,2	0,2	

DIRECTION DES VENTES, EXPERTISES ET CONSERVATION

DIRECTEUR DES VENTES, EXPERTISES ET CONSERVATION	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
SUPERVISEURS	TECHNICIEN	B	3	3	
MAGASINIERS	TECHNICIEN	B	4	4	
MAGASINIERS	ADJOINT TECHNIQUE	C	10	9	5
Magasiniers occasionnels (vendredi)	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,56	0,56	
Magasiniers occasionnels (samedi)	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
DIRECTEUR DES SERVICES DES PRETS SUR GAGES	ATTACHE	A	1	1	
ASSISTANTE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
Prêt polyvalent occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	2,5	
Prêt polyvalent occasionnels (hiver)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,56	0	
Prêt polyvalent occasionnels (week-ends)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	1,8	0,3
Prêt polyvalent occasionnels (matin)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	
CHARGES DE CLIENTELE	ATTACHE	A	0	1	
SUPERVISEURS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	3	3	
CHARGES DE CLIENTELE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	11	12	
SUPERVISEUR	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGE DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	4	3	2
SUPERVISEUR	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	5	2	
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	
CHARGES DE MISSION	ATTACHE	A	4	4	4
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLES / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	

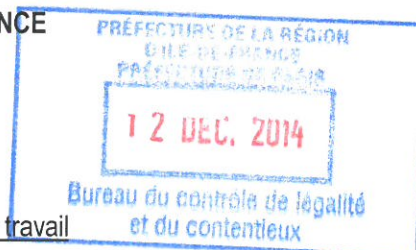
	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	112,00	106,00	31,00
Besoins occasionnels	8,14	6,49	2,80
Total général	120,14	112,49	33,80

DELIBERATION

N° 2014 - 54

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 décembre 2014



Convention portant adhésion à des prestations ponctuelles de service social du travail

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
 Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
 Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le code monétaire et financier ;
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 26 novembre 2014 ;
 Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : La Directrice générale est autorisée à signer une convention portant adhésion à des prestations ponctuelles de service social du travail, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France.

Le Vice-président,

BG

Bernard GAUDILLERE